

CONVENTION

ENTRE

L'Etat (ministère de l'Education nationale) représenté par l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale , ci-après dénommé « l'Etat »

Et la commune de _____ , représentée par _____ ci-après dénommée « la commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La liberté des familles de pouvoir organiser au mieux leurs activités professionnelles et familiales les jours de grève de personnels enseignants de l'Education nationale peut nécessiter la mise en place d'un service minimum d'accueil des élèves du premier degré.

Celui-ci sera financé par l'Etat à partir des retenues effectuées sur les salaires des enseignants grévistes suivant les termes de cette convention et aura pour objet d'accueillir les élèves des écoles primaires pendant les jours et heures normales d'ouverture de l'école.

Dans la mesure du possible, l'Etat communiquera à la commune les informations relatives aux préavis de grève déposés par les organisations syndicales des enseignants, et notamment le nombre prévisionnel de personnels enseignants grévistes par école.

* *
*

Article 1 – L'Etat et la commune conviennent de mettre en place un service minimum d'accueil afin d'accueillir, durant les heures normales d'enseignement, les élèves des écoles primaires de la commune en cas de grèves du personnel enseignant de ces écoles.

Article 2 : Pour assurer la mise en œuvre de ce service minimum d'accueil, l'Etat verse à la commune une contribution financière déterminée selon les modalités précisées à l'article 4.

Article 3 - La commune s'engage à organiser, lors de ces jours de grève, pendant la période normalement dévolue à l'enseignement, un service permettant d'accueillir les élèves du premier degré dont l'enseignant est absent. **La commune informe l'Etat et les familles des élèves scolarisés dans les écoles primaires de son territoire de la mise en œuvre de ce service.** Il est gratuit pour les familles.

Article 4 - Le montant de la contribution versée par l'Etat à la commune est déterminé ainsi :

- 90 € par jour pour 1 à 15 élèves accueillis
- 180 € par jour pour 16 à 30 élèves accueillis
- 270 € par jour pour 31 à 45 élèves accueillis
- A partir de 46 élèves accueillis, 90 € par jour et par groupe de quinze élèves accueillis. Le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves accueillis par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur ;

Le versement des fonds intervient dans un délai de 35 jours à compter de la réception par l'Etat d'un document mentionnant la date d'organisation de l'accueil et la liste des élèves accueillis.

Article 5 - La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet au 23 janvier 2008 pour une durée de trois ans. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une durée d'un mois.

Fait à , le

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Le maire de...